

Association « Éthique & Intégrité »

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « ASSOCIATION ÉTHIQUE & INTÉGRITÉ »

ARTICLE 2 - BUTS

Cette association a pour but de :

- Favoriser par tout moyen le développement et la promotion d'une recherche scientifique intègre, éthique, ouverte et responsable
- Apporter des réflexions sur la situation des femmes dans les STIM (Sciences, Technologie, Ingénierie, Mathématique).
- Apporter une aide aux chercheurs et doctorants, femmes et hommes, qui sont victimes en cas de fraude scientifique.
- Mener des études sur l'état de la recherche sur les femmes dans les STIM et l'égalité des genres dans l'enseignement supérieur et la recherche académique.
- Apporter une réflexion sur la bioéthique, les « big data », l'éthique dans les sciences « omiques » et la médecine personnalisée.

L'Association aura en particulier le souci de :

- promouvoir la participation, la rétention et l'avancement des femmes dans les champs liés aux STIM.
- promouvoir l'égalité des genres à travers l'enseignement des STIM.
- Accompagner et assister les femmes scientifiques victimes de harcèlement sexuel, sexisme ou autres comportements inappropriés dans le cadre de leurs activités scientifiques.
- élaborer des outils et des plateformes numériques pour les femmes dans les STIM.
- Mener des actions d'information et de formation sur l'effet « Matilda » en sciences.



ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris au 6 rue de Douai 75009. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des voix. Cette décision devra être ratifiée par l'Assemblée Générale ordinaire qui suivra.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

▪ **Membres fondateurs**

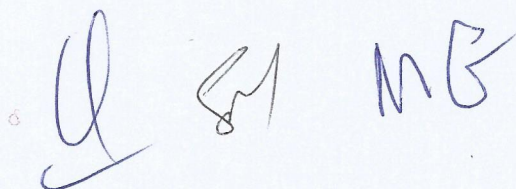
- **Marthe GAUTIER**, médecin, scientifique, directrice de recherche Inserm (Retraitée)
6 rue de Douai 75009 PARIS
- **Katherine LOFFREDO-TREILLE**, Avocat à la Cour.
6 rue de Douai 75009 PARIS
- **Seraya MAOUCHE**, chercheuse en bio-informatique, ingénieure, entrepreneuse en sciences de la vie. Fondatrice des plateformes Ethics & Integrity et WinSTEM, qui sont à l'origine de la création de cette association
34 boulevard de Grenelle 75015 Paris

Les membres fondateurs ont droit de vote s'ils sont à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée.

▪ **Membres actifs**

- a- toute personne physique qui adhère aux buts de l'association et dont la candidature sera agréée par le Conseil d'Administration.
- b- b- Toute personne morale qui adhère aux buts de l'association et dont la candidature sera agréée par le Conseil d'administration. Chaque personne morale devra désigner une représentante permanente (ou un représentant permanent) et une suppléante (ou un suppléant).

Les membres actifs ont droit de vote s'ils sont à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée.



▪ **Membres sympathisants**

Sont membres sympathisants, les personnes morales ou physiques, ayant effectué un don d'un montant minimum fixé par l'Assemblée Générale, ou un investissement ou une action au profit de l'Association. Ils sont régulièrement convoqués aux Assemblées Générales et peuvent y assister sans avoir droit de vote aux délibérations.

▪ **Membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont choisis par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés du paiement des cotisations.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Peuvent faire partie de l'Association :

- Les personnes morales ou physiques qui en ont fait la demande, après agrément du Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.
- Les membres sympathisants, sous conditions stipulées à l'article 5 des présents statuts, et sous réserve d'agrément du Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

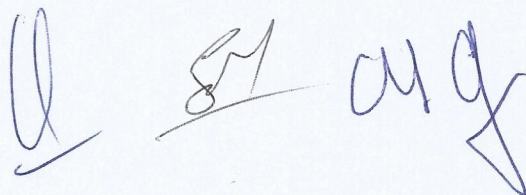
ARTICLE 7 - COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle pour les membres actifs est proposé par le Bureau et ratifié en Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- par la démission par lettre;
- le décès;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, selon une procédure fixée par le règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à présenter ses observations au Conseil d'administration;
- pour les personnes morales, par la dissolution, la fusion ou l'absorption par une personne morale qui n'aurait pas été agréée.



ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres fixées annuellement par l'assemblée générale ordinaire ;
- les subventions publiques de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes ;
- les dons et les apports de fondations de droit privé
- les dons (et legs), et les ressources de toute autre nature entrant dans les buts de l'Association et conformes aux dispositions légales ;
- les intérêts et revenus des biens appartenant à l'Association ;
- des produits de rétribution pour services rendus ;
- toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 bis - Comptabilité

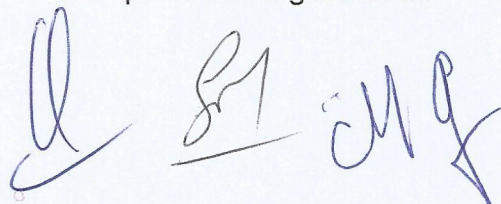
- Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.
- Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département.
- L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit une fois par année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, soit à la demande du conseil d'administration, soit à la demande du quart des membres votants de l'association.

Son ordre du jour est préparé par le conseil d'administration et doit figurer sur la convocation qui doit être adressée quinze jours au moins avant la date arrêtée pour la tenue de cette assemblée.

Le président, assisté des membres du Bureau et du Conseil d'Administration, préside l'assemblée générale, lui rend compte de l'exercice passé et lui soumet le rapport moral de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion, soumet le rapport financier à l'approbation de l'Assemblée Générale et présente les comptes de l'exercice clos. L'Assemblée Générale est invitée à donner quitus de sa gestion au Bureau.



Il est procédé, après épuisement de l'ordre de jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés (la moitié plus 1 voix).

En cas d'empêchement de participer, les membres actifs peuvent donner pouvoir à un autre membre actif de les représenter pour voter. Chaque membre présent peut être porteur au maximum de 3 pouvoirs.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les conditions de quorum et de majorité sont les mêmes que pour les Assemblées Générales Ordinaires.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

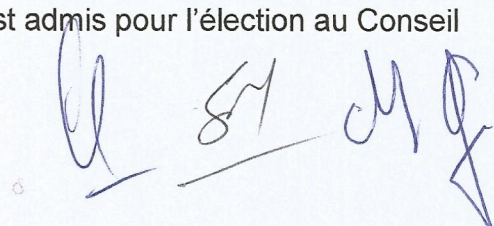
L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de membres actifs et de membres fondateurs. Il comprend au moins trois (3) membres et au plus quinze (15) membres, élues (élus) pour cinq ans par l'assemblée générale ordinaire.

Il est renouvelable par tiers, les deux premiers tiers sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles une seule fois et ne peuvent se représenter qu'après une période de deux ans.

Pendant les cinq premiers exercices (c'est à dire les cinq premières années), les membres fondateurs feront de droit partie du conseil d'administration.

Chaque candidate (candidat) au Conseil d'Administration pourra se présenter éventuellement avec une suppléante (suppléant) qui pourra la (le) représenter à toute réunion du Conseil d'Administration et voter à sa place.

Le vote par correspondance, à bulletins secrets, est admis pour l'élection au Conseil d'administration.

Three handwritten signatures in blue ink are visible at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'U' or 'L' shape. The second is a cursive 'SM'. The third is a more complex cursive signature.

En cas d'ex-aequo pour les élections au conseil d'administration, les intéressées (intéressés) sont départagées (départagés) par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus (élus) prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration est présidé par le président de l'Association, et en cas d'empêchement de celui-ci, par le - ou un - vice-président.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le secrétaire général veille à l'envoi des convocations avec l'ordre du jour et les documents utiles. Un procès-verbal est dressé par le secrétaire de séance.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le Bureau est élu pour une année, au scrutin secret par le Conseil d'Administration. Il est composé de :

- une présidente
- une secrétaire général
- une trésorière ou un trésorier.

Il peut comporter, par ailleurs, une ou plusieurs vice-présidentes, une secrétaire adjointe (ou un secrétaire adjoint) et une trésorière adjointe (ou un trésorier adjoint) élus (élus) également pour un an.

Tous les membres du bureau sont rééligibles

ARTICLE 14 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par la présidente ou sur la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour est établi par le bureau.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration – éventuellement représentés par leurs suppléants - est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des voix.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par la présidente et la (ou le) secrétaire.

Le bureau se réunit à la demande de la présidente.



ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

- Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et au bon fonctionnement de l'association.
- Il doit être tenu régulièrement informé par le bureau de ses diverses activités et de la situation financière.
- Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il adapte le budget et gère les ressources de l'association.
- Il peut ouvrir tout compte en banque, effectuer tout emploi de fonds, solliciter toute subvention, requérir toute inscription et transcription utiles.
- Il se prononce sur l'admission des membres actifs, pour lesquels un agrément est prévu par l'article 6 des présents statuts. Ses décisions n'ont pas à être motivées.
- Il se prononce sur les démissions, les mesures de radiations, exclusions et de suspensions des membres ;
- Il confère les éventuels titres de membres d'honneur ;
- Il peut demander à une personne morale membre de pourvoir au remplacement de sa représentante et/ou de sa suppléante.
- Il convoque l'assemblée générale dans les conditions définies à l'article 14 des présents statuts. Il prépare les rapports annuels et les comptes de gestion qui doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 : LA PRESIDENTE

La présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Elle ordonnance les dépenses. Elle peut donner délégation avec l'approbation du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, la présidente ne peut être remplacée que par une (un) mandataire, agissant en vertu d'une procuration spéciale du conseil d'administration.

La représentante de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.



ARTICLE 17 : CREATION D'ANTENNES REGIONALES

Il peut être créé au sein de l'Association des antennes régionales, regroupant les membres appartenant à une même circonscription territoriale. Les antennes régionales doivent comprendre au minimum dix membres actifs. La création de toute antenne régionale doit être soumise au Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

Chaque année, les membres de l'antenne régionale désignent une représentante (ou un représentant), personne physique, et sa suppléante (ou son suppléant) qui représentent l'antenne.

L'antenne régionale ne dispose pas d'une personnalité juridique ou financière autonome; les membres de l'antenne régionale ne peuvent déroger aux statuts, au règlement intérieur et à toutes décisions de l'Association.

ARTICLE 18 - COLLABORATEURS

L'Association s'appuie sur ses adhérents pour développer son action. Elle pourra en tant que de besoin recourir au service de personnels salariés ou bénévoles, recrutés par elle ou détachés par leurs employeurs.

Elle pourra accueillir des stagiaires.

Ces personnes seront soumises à un code d'éthique et placées sous la responsabilité du président et du secrétaire général.

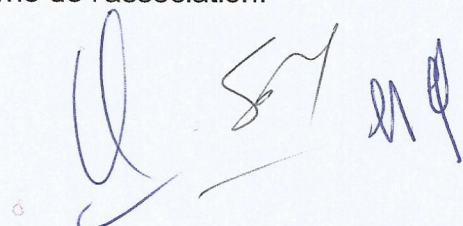
ARTICLE 19 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais exceptionnels occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourraient leur être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire fera état de ces remboursements.

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



ARTICLE 21 - FORMALITES POUR DECLARATIONS DE MODIFICATIONS

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de nom de l'association,
- le transfert de siège social,
- les changements de membres du Bureau et Conseil d'administration,
- le changement d'objet,
- la dissolution.

ARTICLE 22 - MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification statutaire, proposée par le seul Conseil d'Administration doit être adoptée par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée qu'au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et conformément à l'article 15 des statuts.

En cas de dissolution, selon les modalités prévues à l'article 22, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à ses décisions.

Fait à Paris

Le

quatre février deux mille dix sept

La Présidente

La Secrétaire général

La responsable juridique

